

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- erreur d'appréciation du risque de confusion.

Recours introduit le 3 février 2023 — Häcker Küchen/EUIPO — Moura & Moura (MH Cuisines)

(Affaire T-42/23)

(2023/C 104/61)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Häcker Küchen GmbH & Co. KG (Rödinghausen, Allemagne) (représentants: F. Dehn, L. Maritzen, C. Krafft et K. Blükle, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Moura & Moura Fabricação e Comercialização de Mobiliário Lda (Sanfins de Ferreira, Portugal)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne figurative MH Cuisines — Demande d'enregistrement n° 18 233 301

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 24 novembre 2022 dans l'affaire R 1078/2022-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- rejeter, après annulation de la décision attaquée, l'opposition de l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux de la procédure antérieure devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 7 février 2023 — W.B. Studio/EUIPO — E.Land Italy (BELFE)

(Affaire T-50/23)

(2023/C 104/62)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: W.B. Studio Sas di Wivian Bodini & C. (Milan, Italie) (représentants: V. Piccarreta and G. Romanelli, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: E.Land Italy Srl (Milan, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «BELFE» — Marque de l'Union européenne n° 139 501

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 30 novembre 2022 dans l'affaire R 869/2021-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée dans la mesure où elle confirme la décision de la division d'annulation et, par voie de conséquence, prononcer la déchéance de la marque en cause;
- condamner la partie défenderesse aux dépens du présent recours, y compris les dépens exposés à raison des procédures devant la division d'annulation et la première chambre de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 19 du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission.

Recours introduit le 7 février 2023 — OSR Enterprises/EUIPO — Möckel et Gramann (evolver)

(Affaire T-51/23)

(2023/C 104/63)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: OSR Enterprises AG (Cham, Suisse) (représentant: U. Lüken, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autres parties devant la chambre de recours: Mathias Möckel (Chemnitz, Allemagne), Torsten Gramann (Chemnitz)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaires de la marque litigieuse: autres parties devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne verbale «evolver» — Marque de l'Union européenne n° 3 313 335

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 29 novembre 2022 dans l'affaire R 1302/2021-5